



Arrêt

n° 119 992 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et son tuteur M. F. SUNZO et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 20 avril 1996 à Dalaba en Guinée. Vous avez 17 ans.

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous avez habité à Dalaba jusqu'à l'âge de 11 ans avant de rejoindre Hamdallaye, Conakry, avec vos parents, votre frère et votre soeur

Vous avez suivi des cours coraniques à Dalaba entre 8 et 10 ans avant d'être déscolarisé.

Votre père est vendeur dans une boutique de Madina. Vous avez travaillé avec lui.

Vous ignorez où se trouvent vos parents actuellement car ils ont fui le domicile familial suite à une intervention des forces de l'ordre guinéennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre petite amie, [F. T.], que vous fréquentez depuis le mois de novembre 2011 est d'origine ethnique malinké. Elle tombe enceinte et son père qui est un militaire apprend la nouvelle au mois de juin 2012. Il vous fait arrêter à l'aide de six militaires en date du 15 septembre 2012. Vous êtes maltraité et emmené à la gendarmerie de Madina. Vous sortez de votre lieu de détention après cinq jours grâce à l'intervention de votre oncle maternel. Le militaire, le lieutenant [D.], qui vous a aidé dans votre fuite vous avertit que vous devez quitter le pays sinon il s'en prendra à vous, ne voulant pas être accusé d'être responsable de votre évasion si on vous rattrape. Vous êtes conduit sur un chantier et soigné.

Vous quittez votre pays le 13 octobre 2012, par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 15 octobre 2012.

Vous êtes actuellement en contact avec votre oncle maternel qui vit à Cité, Conakry.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre le père de votre petite amie, un militaire nommé [S. T.], ainsi que le lieutenant [D.] qui vous a fait évader du commissariat de Madina. Vous expliquez que ce dernier ne veut pas être accusé de vous avoir aidé à vous évader dans le cas où vous seriez rattrapé par les forces de l'ordre, raison pour laquelle il vous a sommé de quitter la Guinée sous peine de représailles de sa part (Cf. rapport d'audition du 23 octobre 2013 pp.11 et 12).

Toutefois, les nombreuses invraisemblances et imprécisions inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez avoir eu une relation amoureuse avec [F. T.] entre le 12 novembre 2011 et le moment où vous avez quitté votre pays, soit le 13 octobre 2012 (Cf. pp.11, 12 et 13). Vous précisez avoir vécu cette relation « en cachette » car il n'est pas « respectueux » de présenter une petite amie à sa famille (Cf. p.14). Toutefois, le Commissariat général relève que vous rencontriez [F.] dans de nombreux lieux publics tels que le stade de Dixinn, au restaurant et en boîte de nuit (Cf. pp.13 et 14). Vous mentionnez en outre que vos parents étaient parfaitement au courant de votre relation et que [F.] venait à votre domicile (Cf. p.14). Partant, il est tout à fait invraisemblable que vous viviez votre relation de façon clandestine comme vous le prétendez. Dans la mesure où votre relation avec [F.] était visible aux yeux de tous, et ce depuis le 12 novembre 2011, il est également peu crédible que les parents de [F.] n'en aient pas eu connaissance d'autant que leur fille avait l'autorisation de sortir tard le soir (Cf. p.13).

Ensuite, vous déclarez que vos problèmes ont débuté lorsqu'on a découvert que [F.] était enceinte, soit au mois de juin 2012 (Cf. pp.12 et 13). Pourtant, le Commissariat général relève que vous n'êtes arrêté que le 15 septembre 2012 au motif de l'avoir "enceinte" (Cf. pp.11, 12 et 15). Invité à préciser à quel moment vous avez été averti que le père de [F.] savait pour votre relation et pour l'identité du père de l'enfant, vous mentionnez que [F.] vous en a parlé en date du 5 septembre 2012 (Cf. p.18). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous avez fait entre le 5 et le 15 septembre, vous déclarez que, sur les conseils de vos parents, vous avez arrêté votre activité à Madina et êtes resté à la maison, sortant parfois pour jouer au foot (Cf. p.18). Le Commissariat général estime toutefois comme étant peu

vraisemblable que votre identité ne soit découverte que trois mois après l'annonce de la grossesse de [F.] à sa famille dans la mesure où son père est un colonel appartenant aux bérêts rouges, soit la garde présidentielle. De plus, le Commissariat général constate que le père de [F.] et ses amis militaires mettent encore dix jours à vous retrouver ce qui apparaît comme étant très peu crédible dans la mesure où ils connaissent votre identité et que ceux-ci appartiennent aux forces de l'ordre guinéennes. Le Commissariat général estime en effet que, dans la mesure où vous exercez une activité commerciale à Madina et compte tenu du fait que le père de votre amie est un militaire haut gradé, vous auriez dû être retrouvé très rapidement, quod non en l'espèce. De surcroît, alors que vous savez que votre relation avec [F.] n'allait pas être acceptée par ses parents, que son père est un colonel des bérêts rouges et que la grossesse de [F.] allait vous poser des difficultés, vous restez à votre domicile, attendant « de voir la suite de cette affaire » comme le conseillent vos parents (Cf. p.19), une attitude pour le moins incompréhensible. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'en connaissant les risques subséquents à l'annonce de cette grossesse, vous restiez sereinement à votre domicile, sortant même parfois pour jouer foot. Ceci est d'autant plus incompréhensible qu'il avait été envisagé par votre famille de vous faire rejoindre votre oncle, habitant dans un autre quartier, le temps que la situation se calme, ce que vous n'avez manifestement pas fait (Cf. p.19). Confronté à cette incohérence, vous déclarez vaguement : « Si, j'avais décidé puisque j'avais choisi une date à laquelle je vais prendre les affaires et aller chez lui mais ils sont venus avant, plus tôt » (Cf. p.20).

Au vu des importantes incohérences et invraisemblances relevées supra, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez été arrêté dans les circonstances que vous décrivez.

Quand bien même vous auriez été arrêté, quod non en l'espèce, force est de constater que vous restez très imprécis sur vos conditions de détention à la gendarmerie de Madina. Les faibles précisions apportées ne permettent en effet pas de penser que vous avez été enfermé durant cinq jours, et ce pour la première fois de votre vie, dans une prison guinéenne : « On va maintenant parler de ta détention : Jusque quand tu restes en prison ? 5 jours je reste, Gendarmerie de Madina ? Oui, Tu m'as dit avoir été interrogé c'est exact ? Oui, Par qui ? Un militaire, quand on conduit quelqu'un il est interrogé sur l'identité et celles de ses parents, Autre chose qu'on t'a demandé ? Non c'est tout, De quoi es-tu accusé ? On a pas posé la question, Raconte-moi ces 5 jours je voudrais savoir comment les as-tu vécu toi ? J'explique ce que j'attends : Mon 1er jour j'ai beaucoup pleuré le lendemain de mon arrivée ils m'ont amené dans une salle et ils m'ont passé à tabac, Oui ? Je vais vous montrer les cicatrices j'ai été blessé par les militaires au bras, jambe, et il arrivait quelques fois qu'ils éteignent les mégots sur moi, Oui ? C'est cela, Peux-tu être plus précis ? Tu restes 5 jours enfermé... que se passe-t-il d'autre durant les 5 jours et les 5 nuits ? Je dois comprendre que tu es resté enfermé là, essaye de bien m'expliquer tt ce qui t'es arrivé. J'ai dormi là mais aussi, quelques fois ils m'ont conduit dans la cour en demandant de balayer la cour, Oui ? Je faisais cela avec mes codétenus, Oui ? C'est cela » (Cf. pp.20 et 21). Vos propos, vagues et imprécis, au sujet de vos conditions de détention ne reflètent nullement le vécu d'un jeune homme qui dit avoir passé cinq jours enfermé dans une cellule d'une prison guinéenne pour la première fois de sa vie. Et les quelques précisions apportées au sujet de deux de vos codétenus ne suffisent pas à attester d'une détention (Cf. p.21). Quant au document médical que vous déposez pour attester de vos cicatrices, force est de constater que le médecin qui vous a examiné se limite à lister trois cicatrices sans pour autant mentionner qu'elles sont compatibles avec les coups que vous décrivez partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez lesdites cicatrices. Relevons que ce document médical stipule : « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups d'élastiques », une précision que vous n'avez cependant pas apportée lors de votre audition (Cf. pp.9, 10, 20, 21 et 24). Il est également indiqué sur ledit document : « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », une information qui n'est cependant étayée par aucun document psychologique. Cette attestation médicale ne peut dès lors, à elle seule, rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de penser que vous avez été détenu durant cinq jours à la gendarmerie de Madina comme vous le prétendez.

Puis, vous déclarez devoir quitter votre pays car le père de votre petite amie vous recherche (Cf. p.23). Toutefois, force est de constater que vous êtes très imprécis sur les dites recherches et que vous ne déposez aucun début de preuve des faits que vous alléguiez : « Tu dis être recherché par le père de [F.], comment tu sais qu'il te cherche ? Parce que j'ai enceinté sa fille alors il fait cela, Et après ton évasion il te cherche ? Oui, puisque mon oncle me l'a dit et mon papa a quitté son domicile et ils étaient à ma recherche, Et ton oncle sait où sont tes parents ? Peut-être il le sait mais il a pas dit » (Cf. p.23). Ces imprécisions achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit.

En conclusion, au vu de l'analyse explicitée supra, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une convocation émanant de la Gendarmerie de Madina au nom du requérant datée du 26 octobre 2012.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son analyse sur diverses incohérences, imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations. Elle constate également que le document médical produit par le requérant ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil ne peut se rallier aux motifs tirés du délai entre le moment où la petite amie du requérant aurait annoncé à sa famille qu'elle était enceinte et le moment où son père aurait découvert l'identité du requérant, et du caractère clandestin ou non de la relation entre le requérant et sa petite amie. Sous cette réserve, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir, les actions entreprises par le père de la petite amie du requérant en découvrant que sa fille était tombée enceinte hors mariage et que le père était peul et non malinké, l'attitude du requérant après avoir appris que le père de sa petite amie était au courant, la détention et les recherches alléguées.

4.6 Le Conseil constate en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, que le document médical produit par la partie requérante, d'une part, ne permet pas de faire le lien entre les cicatrices décrites et les événements relatés, et d'autre part, accroît le caractère non crédible de ses déclarations dès lors

que l'explication donnée par le requérant au médecin n'avait pas été mentionnée lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil observe en outre que les propos du requérant au sujet de son évasion sont totalement dépourvus de consistance et de vraisemblance.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se contente de justifier les lacunes dénoncées en proposant diverses explications factuelles et contextuelles. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.8 La convocation produite par la partie requérante en annexe à sa requête ne permet pas de justifier une autre conclusion. Le Conseil constate en effet que celle-ci ne mentionne pas de motif, empêchant ainsi d'établir un lien avec le récit du requérant.

4.9 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir son arrestation et sa détention suite à sa relation avec la fille d'un militaire, ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.10 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.11 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peule. Il ressort du rapport figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 17, « *COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire* », mis à jour le 31 octobre 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas de ce rapport que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.12 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.13 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'agression subie.

5.3 Le Conseil rappelle que l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE